



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DELEGATION
ACCORDEE EN 2022 PAR LE MINISTRE CHARGE DES SPORTS

ENTRE

L'ETAT

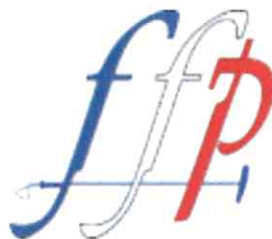


**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FEDERATION FRANÇAISE DE POLO



CONTRAT DE DELEGATION

POUR LES DISCIPLINES DU POLO – PADDOCK POLO – INDOOR POLO – POLO PONEY

Entre les soussignés :

L'ETAT,

représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports

- Madame Roxana MARACINEANU, Ministre chargée des sports

ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »

d'une part,

et

La Fédération Française de Polo (FFP), association sportive agréée par l'arrêté ministériel du 19 juin 1967 et du décret n°85-237, du 13 février 1985,

Représentée par :

- Monsieur Jean-Edouard MAZERY Président,

ci-après dénommé « la FFP »

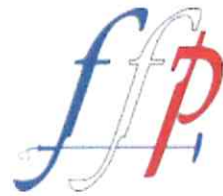
d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. À ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des Sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

La stratégie de la FFP constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations de la ministre chargée des Sports.

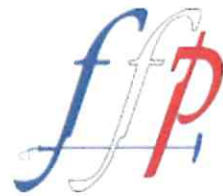
Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Introduction

Comme le prévoit ses statuts, la FFP organise la pratique du Polo, du Paddock Polo, de l'Indoor Polo, de l'Arena Polo et du Snow Polo. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFP, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 13 septembre 2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du Polo (Paddock Polo, Indoor Polo et Polo Poney) lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFP par arrêté en date du 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Pratiques comprises dans la délégation
Polo Paddock Polo Indoor Polo Polo Poney	Polo, Arena Polo et Snow Polo

Pour les disciplines du Polo, Paddock Polo, Indoor Polo et Polo Poney mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par les articles L. 331-5 et R. 331-46 et suivants du code du sport.

Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives :

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFP développe également les disciplines du :

- Rueda Polo
- Subway Polo

Ces nouvelles disciplines reprennent les techniques principales du Polo (règles et mouvement) tout en se pratiquant sur des engins électriques.

Ces engins, très appréciés des jeunes, permettent de développer l'équilibre et de travailler l'ensemble des mouvements sans pour autant avoir besoin d'un cheval.

Il s'agit à la fois de s'adapter à des contraintes d'espaces, économiques et matérielles, tout en s'appuyant sur l'évolution des technologies et des modes.

Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées –

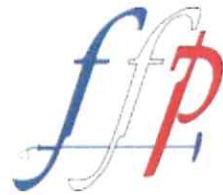
Aucune discipline n'est actuellement reconnue comme haut niveau, mais la FFP, développe son plus haut niveau de pratique et de tournoi en vue d'une reconnaissance pour une prochaine Olympiade et de ce fait :

- L'équipe de France participera aux qualifications des Championnats du monde, et espère accéder aux phases finales. Évènement organisé par la France au Polo club de Chantilly,
- Participe tous les 4 ans aux qualifications des Championnats du Monde,
- Participe tous les 2 ans aux Championnats d'Europe,
- Organise des tournois de hauts niveaux tel que : La Rider Cup, Open de France, Coupe d'Or,
- Organise des tournois de hauts niveaux l'hiver en Arena.
- Relations internationales (place de la fédération dans les instances internationales)
 - o La France se positionne à la 4^{ème} place des nations reconnues par la FIP (Fédération Internationale de Polo) en terme de licenciés,
 - o La FFP siège au Conseil d'administration de la FIP,



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Rôle actif de la France au côté de l'Argentine, les USA et l'Angleterre,
- De 2006 à 2010, Monsieur Patrick GUERRAND-HERMES, joueur de polo français et fondateur du Polo club de la Ferme d'Apremont a été le Président de la Fédération Internationale de Polo (FIP).

Art 1-3 Sport Professionnel

- Ligue professionnelle – **Sans Objet**
- Sport professionnel au sein de la fédération :
 - Sponsoring en vue d'aider les professionnels à perfectionner leur niveau notamment à l'occasion de stage à l'étranger (Argentine, Angleterre),
 - Comité sportif de haut niveau : Le Comité Sportif de haut niveau conduit les filières d'accès au polo de haut niveau et des championnats du monde dans le cadre de projet sportif validé par le comité fédéral.

Art 1-4 Grands évènements sportifs internationaux

- Championnats d'Europe,
- Championnats du Monde (dont les play-offs se joueront en France au polo club du domaine de Chantilly - 60300 Apremont du 30 avril au 8 mai 2022),
- La Rider cup (organisée conjointement par la FIP/FFP),
- Open de France,
- Coupe d'Or de Deauville,
- Coupe d'Or de Saint-Tropez,

Art 1-5 Sport et engagement éducatif

- Sport à l'école : Action menée dans le cadre du dispositif : une école - un club
 - Développement local de chaque club,
 - Projet fédéral de grande envergure permettant, de développer le polo dans les Écoles d'équitation FFP et FFE.
- Sport en temps périscolaire : sans objet
- Section sportive scolaire et d'excellence : sans objet

Art 1-6 Programmes éducatifs sportifs ministériels –

- Pratique de l'équitation, jeu d'équipe à cheval, stratégie de la balle

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

En 2016, la fédération comptait environ 909 licenciés dont 23 % de licenciées féminines. En 2021, sur 810 licenciés dont 28 % sont des licences féminines.



Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité

Féminisation des équipes d'encadrement.

- En 2021, la FFP a aidé une joueuse à participer à la plus grande compétition internationale l'OPEN DE POLO qui se joue chaque année en Argentine.

Mixité « par nature » dans les disciplines de haut niveau : Excepté les tournois féminins, toutes les compétitions et rencontres sont mixtes.

Pour permettre cela, les femmes ont un double niveau (handicap).

- Un handicap mixte leur permettant de jouer avec des hommes,
- Un handicap féminin, pour les rencontres exclusivement féminines.

Art 2-3 Place des femmes et des hommes au sein :

- Des instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré) ;
 - o Mixité au Comité fédéral : 19 membres dont 8 membres féminins
- Des commissions « réglementaires » :
 - o Création d'une sous-commission des handicaps pour l'étude exclusive des handicaps féminins.
- De l'arbitrage :
 - o 2 membres féminins font partie de l'équipe d'arbitrage dont un pour la catégorie A (tournois de haut niveau).

Il conviendra de préparer progressivement la FFP au respect de la loi du 24-02-2022 concernant la parité totale des instances en 2024 et en 2028 pour les comités.

Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

La FFP a tout à fait conscience que la mixité ne se retrouve pas dans les postes d'arbitrage, et d'enseignement par manque de demande féminine. Elle essaie de palier à cette situation en :

- Mettant en place de nombreux tournois exclusivement féminins
 - o Pendant la saison d'été : Open de France Féminin, Championnat de France Féminin, La Ladies Cup en août,
 - o Pendant la saison d'hiver : prévision d'une étape de l'Arena féminine.

Ceci est une première étape qui incitera les femmes à se former pour l'arbitrage et l'enseignement du polo

Titre III Gouvernance et Fonctionnement démocratique

Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme

12 commissions constituées sur des thématiques diverses :

- Commission des règlements sportifs : Etablit les règlements sportifs des disciplines du polo et veille à la compatibilité des règlements nationaux avec ceux des règlements internationaux,
- Commission des championnats de France : Chargée d'organiser les Championnats de France de polo et Paddock polo,
- Commission des handicaps : Commission composée de 10 membres (joueurs confirmés) et se réunit deux fois par an. Sous-commission des handicaps féminins,



- Commission Junior : Cette commission a pour objectif de mettre en place des projets pour le développement du polo chez les membres juniors et cadets,
- Commission Féminine : Cette commission organise les tournois féminins, et l'étude des handicaps féminins au sein de la FFP,
- Commission Médicale : Cette commission conseille le Comité Fédéral et les organisateurs des compétitions dans la conception de la sécurité médicale des tournois. Elle exerce également le contrôle antidopage prévu par la loi,
- Commission d'éthique et de déontologie : Cette commission intervient dès qu'il y a un soupçon de violence, d'agression lors d'un entraînement ou tournoi, ou manquement aux règles d'éthiques et de déontologie fixées par la FFP,
- Commission Juridique et disciplinaire de première instance : Chacun des organismes disciplinaires se compose de 5 membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, n'appartenant pas aux instances dirigeantes,
- Commission vétérinaire : Cette commission de veille à l'application des dispositions relatives à la santé des chevaux et à leur protection contre les maladies et épizooties, aux vaccinations. Elle doit aussi concourir à l'établissement des livres signalétiques d'identification e liaison avec le service des haras du ministère de l'agriculture et exerce le contrôle antidopage,
- Commission formation et Arbitrage : Cette commission a pour objet la formation des moniteurs et professeurs, la préparation aux examens, la recherche de l'amélioration de la qualité des jeux, la formation des jeunes joueurs et le perfectionnement des anciens, la formation d'arbitres choisis parmi les joueurs confirmés, organisation de stages en France et à l'étranger,
- Commission mixte : La FFE et la FFP ont décidé de créer une commission commune aux deux fédérations pour la promotion conjointe du paddock polo par les deux fédérations : développement de la pratique du paddock polo dans les structures existantes, formation des moniteurs, arbitres, cavaliers soigneurs et entraîneurs de polo,
- Commission communication : Cette commission a pour objet de diffuser aux clubs et aux membres de la Fédération, les décisions des assemblées générales, du comité fédéral pour tout ce qui concerne l'organisation de la saison sportive, et modifications apportées aux règles et règlements et pour toutes informations utiles à la pratique du jeu de polo en France,

Les statuts et règlements (notamment RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions, sont à la disposition de tous sur le Site internet de la Fédération Française de polo, dans la rubrique : LA FEDERATION.

L'Organigramme et la structure de la FFP sont également accessibles à tous sur le site internet de la Fédération.

Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt :

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

En annexes, conformément à la note de l'Agence Nationale du Sport n°2022-DFT-02 du 18 février 2022 (Annexe 1), les déclarations relatives à la prévention des conflits d'intérêt du Président et du DTN de la FFP en date du 24/02/2022.



Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur

Table ronde de la pratique des disciplines déléguées. Organisation de temps de rencontre sur le cadre du développement de la discipline.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'État et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFP soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie : Madame Naïma REZKALLAH
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés,
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet : Madame Naïma REZKALLAH,
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération Madame Florence de FREMINVILLE,
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFP dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

Les encadrants sont :

- *Les dirigeants licenciés à la FFP (présidents / gérants, secrétaires généraux, trésoriers et directeurs de l'ensemble des structures fédérales et organes déconcentrés, y compris la Fédération),*
- *Les moniteurs fédéraux,*
- *Les initiateurs,*
- *Les coaches,*
- *Les titulaires de CQP,*
- *Les BEES et BPJEPS (bien que ces derniers soient soumis à la présentation du Bulletin n° 2 du casier judiciaire). »*
- La commission Juridique et Disciplinaire est convoquée dès qu'un acte de violence, de discrimination ou d'incivilité est constaté,

- Sanctions : Les autorités et organismes disciplinaires peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, en fonction de la nature et la gravité de la faute établie, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - o Pénalités sportives – déclassement, rétrogradation ou élimination d'une épreuve,
 - o Des sanctions disciplinaires : avertissement, blâme, suspension de compétition, retrait provisoire de la licence, radiation de la FFP.

Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

- Selon la charte, la compétition de polo étant un moment festif et convivial, les spectateurs doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui,
- Aucune forme de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'a de place sur un terrain de polo ou en dehors,
- Les spectateurs doivent être respectés par les acteurs du jeu du polo et pris en considération de manière appropriée par les organisateurs.

Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFP, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté : Madame Florence de FREMINVILLE,
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements,
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération,
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

La FFP n'a pas été confrontée, à ce jour, à des problèmes de radicalisation et autres.

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes et des chevaux-

Les disciplines déléguées à la FFP présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFP qui :

- Émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées,
- Ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée.

Les disciplines déléguées à la FFP présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique :

- **Pour les joueurs :**
 - o Les règles doivent être admises et appliquées avec loyauté et fairplay en toute circonstances,



- Les joueurs doivent connaître les règles du jeu,
 - Les dirigeants de club doivent favoriser l'existence de structures et d'actions éducatives afin de favoriser le respect des règles,
 - Les dirigeants fédéraux ont pour mission de faire respecter les règles du jeu et de fairplay.
- **Pour le cheval :**
- Préserver l'intégrité physique du cheval en lui offrant les meilleures conditions de vie à travers un programme sportif raisonné et une pratique adaptée à son niveau, âge et ses capacités,
 - Avoir conscience des besoins physiologiques et psychologiques du cheval et s'engager à tout mettre en œuvre pour y répondre.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFP qui :

- Émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées,
- Ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée,
- Organise les manifestations sportives sous la surveillance du Bureau Fédéral et du Comité Fédéral

Article 5 - Sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 - Sécurité des sportifs

À ceci, il convient de préciser que :

- Des sportifs participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la FFP alors même qu'ils sont licenciés d'une autre fédération agréée ou délégataire,
- Les règles de classement des sportifs ...

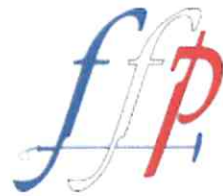
Équipement :

- Le port du casque homologué est obligatoire à l'entraînement, sur les terrains et dès qu'un joueur monte à cheval,
- Sont hautement recommandées :
 - La grille de protection faciale ou lunettes de protection,
 - Les Genouillères.

Article 5-2 sécurité des équipements sportifs :

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilité par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires,
- Assurer l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R. 131-33 du code du sport par un contrôle des exigences des ligues professionnelles à l'égard des clubs en matière d'équipement,
- Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, assurer un accompagnement des organisateurs et/ ou les représentants locaux des fédérations en charge de rendre des avis dans l'utilisation de l'outil de télé déclaration des manifestations sportives (SIMS).



Sur le terrain :

- 3 arbitres sont présents sur le terrain pour veiller au bien-être du joueur, et s'ils le jugent nécessaire peuvent l'obliger à descendre du cheval et à se faire remplacer,
- La commission des handicaps qui se réunit 2 fois par an, peut rétrograder le niveau (handicap) d'un joueur afin de l'empêcher de jouer dans des tournois dangereux pour lui,
- Sécurité du cheval :
 - o Un cheval est remplacé toutes les périodes (7 minutes maximum de jeu),
 - o En cours de période, un arbitre, s'il le juge nécessaire, peut demander à un joueur de changer de monture.

À ceci, il convient de préciser que : Médecins, vétérinaire ou véhicules de sécurité sont au bord des terrains lors des compétitions.

Article 5-3 intégrité des sportifs

Dans les disciplines déléguées au Polo et au Paddock Polo, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

À cette fin, la Commission Arbitrage de la FFP se réunit régulièrement pour établir et homogénéiser des règles d'arbitrage strictes, en harmonie avec les règles internationales. Cette commission, à cet effet, a mis en place une charte qui doit être signée par les arbitres officiels en début de saison.

Titre VI Éthique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFP doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFP a établi, selon l'article L. 141-3, une charte d'éthique et de déontologie conforme aux valeurs du Polo.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

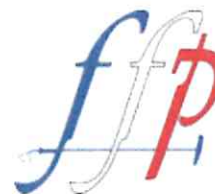
Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFP doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par : Sans objet car il n'a pas d'enjeu financier lors des compétitions, et aucun pari n'est organisé.

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération,
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

Pour ce faire,

- Des sportifs participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la FFP ou des clubs alors même qu'ils sont licenciés par la FFP,



- Les règles de classement des sportifs : les sportifs sont classés par handicap, C'est la commission des handicaps (qui se réunit 2 fois par an) qui propose les évolutions en fonction des propositions faites par les clubs, ou en fonction de leur jeu. Ces propositions doivent être ensuite validées par le Comité Fédéral,
- Pour préserver l'intégrité des arbitres, ces derniers sont notés par les capitaines d'équipe en fin de match.

Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique –

La fédération assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

La FFP n'est pas confrontée à ces problèmes.

Article 6-3 Santé des sportifs (, surveillance médicale réglementaire, lutte contre le dopage)

La Commission médicale a pour tâche de conseiller le comité Fédéral dans la conception de la sécurité médicale au cours des tournois qui sont organisés.

- **Surveillance médicale réglementaire**

Évolution de la SMR : la FFP n'a pas de discipline de haut niveau, pour autant elle organise une surveillance médicale annuelle :

- o Lors des compétitions sportives un médecin – ou véhicule de sécurité civile est présent sur les terrains, prêt à intervenir en cas d'incidents.

- **Prévention du dopage**

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFP en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFP s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération : Madame Florence de FREMINVILLE,
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre,
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation,
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

À ces fins, la FFP

- o Tous les organes, agents et licenciés de la FFP sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies en application des articles L. 232_11 à L. 232-20 du code du Sport,
- o Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 peuvent être demandés par le ou les organes suivants : le Président de la FFP, Le Président du Comité Directeur ou du Bureau Fédéral. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence Française de lutte contre de Dopage,
- o Mise en place d'informations relatives au dopage auprès des licenciés par vidéoconférence.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap –

Côté sportif, la possibilité d'intégrer une personne en situation de handicap dans une équipe, ne s'est pas encore présentée. Cependant, dans le cadre de l'entraînement et des soins des chevaux, des personnes en situation de handicap peuvent avoir des postes de Cavalier-Soigneur ou palefrenier. Des réflexions sont menées, et en fonction du handicap du demandeur, la FFP pourrait les intégrer dans des équipes handi-valides.

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFKMDA. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif. Plusieurs outils-vous sont proposés.

Une réflexion est en cours.

Article 8-2 - Les déplacements

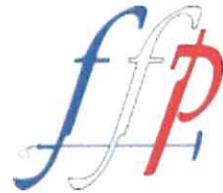
La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, Optimouv est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Optimouv permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

Afin de limiter les déplacements, la Fédération Française de Polo favorise les présélections des tournois et des championnats dans les différents Club de France



Article 8-3 - Recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) Articles de Sport et de Loisirs (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases.

La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

De ce fait, la FFP incite les clubs, dans les moyens de leur possibilité au / à :

- Recyclage de l'eau des douches des chevaux pour l'arrosage des pistes d'entraînement et des terrains,
- Recyclage du fumier et du crottin,
- Recyclage de la paille des litières dans des centres de méthanisation,
- La limitation et utilisation des engrais selon les critères des terrains de jeu sportifs,
- L'étude pour semer les terrains de polo avec du gazon demandant un arrosage moins important.

Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère des sports

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs ;
-

Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

Article 8-6 - Sujets thématiques

Réduction de l'impact sur la biodiversité et les sols ;

- Usage d'engrais de synthèse,
- Étude sur les maladies du gazon,
- Économie d'eau grâce à l'utilisation de nouvelles semis et diminution des engrais,
- Entretien mécanique des terrains plus important et plus rapide.



Titre IX Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines du Polo et Paddock Polo, identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- La formation :
 - o Développement de la formation d'arbitrage (vecteur de reconversion pour les joueurs professionnels),
 - o Aide aux jeunes sportifs à se structurer d'un point de vue juridique et fiscal.
- L'insertion ;
- La professionnalisation.

Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

Nombre et le type d'emplois identifiés existants : Entraîneur de polo, arbitre officiel de Polo, Cavalier soigneur spécialité Polo, maréchal ferrant, vétérinaire, personnel pour l'entretien des terrains,

Nature des emplois (principal ou accessoire) : Le Polo favorise l'emploi sur 3 axes :

- Sportif :
 - o Les joueurs professionnels,
 - o Les arbitres,
 - o Les entraîneurs.
- Soin du cheval :
 - o Les cavaliers-Soigneurs,
 - o Les maréchal Ferrants,
 - o Les vétérinaires.
- Le terrain de jeu
 - o Entretien des espaces verts,
 - o Entretien des pistes d'entraînement.

Par ailleurs, il se peut que ces postes soient interactifs. En effet, un cavalier soigneur, peut-être joueur, entraîneur et arbitre.

Type d'emplois identifiés à créer pour les quatre prochaines années

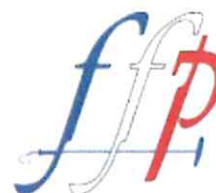
- La FFP espère développer le polo dans les centres équestre/polo existants en multipliant les journées de découvertes pour les instructeurs d'équitation,
- En mettant en contact des propriétaires de chevaux à la retraite, avec des centres équestres/polo,
- Puis à cet effet, mise en place de formations d'instructeurs, et soutien à la Formation d'École de Polo.

Préciser les certifications professionnelles actuelles correspondantes à ces besoins ou à concevoir.

- Pour les entraîneurs : diplôme officiel DEJEPS option POLO

Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :

Existence de diplômes fédéraux : **Non applicable**



La FFP n'a pas développé de diplôme d'enseignement fédéral, mais depuis 2013, elle a mis en place plusieurs diplômes d'état le DEJEPS mention polo.

-Nombre de formés par type de qualification : Depuis 2013, 29 entraîneurs ont obtenu le diplôme d'enseignement : DEJEPS mention Polo

-Nombre de diplômes délivrés par type de qualification

Développer les formations de cavalier soigneur de Polo

- Formation de Cavalier Soigneur : Le travail du cheval est un composant indispensable pour le bien être du cheval et le développement de la discipline. Le cavalier soigneur se charge des soins et des entraînements des chevaux au quotidien. Dans le but de former des cavaliers soigneurs, plusieurs formations ont été mis en place avec l'AFASEC,

[En complément, pour les fédérations délégataires en matière d'environnement spécifique et les autres fédérations intéressées par lesdites disciplines :

- Recherche de partenariats et de complémentarités avec les établissements inscrits sur la liste prise en application de l'article R. 212-8 du code du sport,
- Pour la direction technique nationale intéressée à la discipline, collaboration avec les établissements inscrits sur la liste prise en application de l'article R. 212-8 du code du sport]

Titre X Équipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants)

Le polo est une discipline à part entière, mais certains club FFE s'intéressent à ce sport, raison pour laquelle la FFP a pour objectif de développer le polo dans les club affiliés FFP et également FFE. Dans ce but, la FFE a **créé** un kit de matériel de Polo (maillet, balle, guide) qui, dans le cadre des journées de découvertes dans les centres équestres, sera distribuer aux entraîneurs afin qu'ils puissent dispenser leurs cours.

Titre XI Outre-mer –

Article 11 – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM). –

Sans objet

Titre Spécial (Initiative fédérale)

Article - Initiative fédérale hors cadre à mettre en valeur et à accompagner.

- Journées de découvertes organisées dans les centres équestres pour faire découvrir et développer ce sport
- L'académie Polo : École de polo pour les jeunes joueurs qui veulent se perfectionner,
- Mise en place de classification intermédiaires (maillet de Bronze, d'Argent et d'Or) entre le handicap -2 (débutant) et le handicap -1 (capable de jouer dans une équipe)

Titre XII Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence Nationale du sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du Ministère des sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des Sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 12-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 12-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « Trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – la valorisation en ressources humaines

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.



La FFP n'a pas de CTS affectés.

Article 12-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations:

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-5 – les offres de formation et d'emploi

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 12-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs

La Direction interministérielle des grands événements sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-7 – les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 12-8 – les plans nationaux

Les plans nationaux « Aisance aquatique » et « Savoir Rouler à Vélo » viennent consolider les savoirs sportifs fondamentaux identifiés dans les cycles scolaires. Pour ces deux priorités, les services de l'Éducation Nationale favorisent les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales, dans le temps scolaire avec les écoles (et les établissements spécialisés dont les IME, pour les enfants en situation de handicap), dans le temps périscolaire et extrascolaire avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

Les apports variés de ces activités motrices viennent enrichir la motricité globale de nos jeunes sportifs et viennent par-delà renforcer leur sécurité tout au long de leur vie.

Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique

Article 12-11 – les plateformes

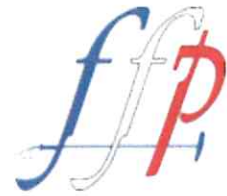
Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le Ministère des sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...)
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des sports ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIV Dispositions diverses

Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour la fédération française de Polo

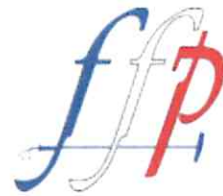
Le Président

Jean-Edouard MAZERY

Pour l'État

La ministre déléguée chargée des Sports

Roxana MARACINEANU ...



Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII Durée et révision du contrat

Article 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par l'article 13-2 du présent contrat

Article 13-2 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le ministère chargé des Sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

Article 13-3 - Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les Parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.



Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 6 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 7 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 8 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 9 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés
- Annexe 10 : CER

